

**A R R E T E N° 704/2022-PM/EW/MC/JR**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
LA RUE DU PERE ROGNARD ET AUX ABORDS DE DIVERS RONDS-POINTS  
DU 30 NOVEMBRE 2022 AU 31 JANVIER 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;  
VU la demande formulée par CITEOS Réunion en date du 24/11/2022 ;  
VU l'ordre de service n° 01/2022 en date du 10/11/2022 ;  
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Père Rognard et aux abords de divers ronds-points**, afin de permettre la pose et la dépose de supports d'illumination par CITEOS Réunion ;  
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Entre le mercredi 30 novembre 2022 et le mardi 31 janvier 2023, sauf week-ends, et jour férié, entre 7 h 00 et 17 h 00, **la rue du Père Rognard** (à hauteur de l'église) et **les abords des ronds-points** suivants sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- **intersection rue Marius et Ary Leblond RN3 et rue Hubert Delisle RD3**
  - **intersection rue Charles Baudelaire RD3 et chemin Stéphane**
  - **intersection rue Georges Pompidou RN3 et chemin Neuf**
  - **intersection rue Jean de Fos du Rau RN3 et rue Raphaël Douyère**
- Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'entreprise CITEOS Réunion.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable de l'entreprise CITEOS Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 29 novembre 2022

**LE MAIRE**



Par Délégation de fonction  
*Charles-Emile GONTHIER*  
3ème Adjoint